



DELIB 65-2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CAHUZAC
Séance du 23 décembre 2024 à 18h00**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 10

Date de la convocation : 17/12/2024

En exercice : 10

Date d'affichage : 17/12/2024

Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille vingt et quatre et les vingt-trois décembre à 18h00, le Conseil Municipal de CAHUZAC, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Mme Alexia BOUSQUET, Maire.

Présents : Mesdames Alexia BOUSQUET, Nadège BOUYSSSE, Emeline PAGÈS, Evelyne ROUANET, et Messieurs Cédric GARCIA, Francis LEDOUX, Jean-Luc IMART.

Excusés : Simon SAFFORES, pouvoir à Alexia BOUSQUET ; Martine BOUSQUET, pouvoir à Cédric GARCIA.

Absents : Adrien STOLDICK

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc IMART

Conformément à l'article [L 2121-21 du CGCT](#), Mme le maire propose de voter à main levée

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : Délibération Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35€ HT en 2025;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 0.25€ HT du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.



Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année), que ce coefficient de modulation à appliquer au taux voté par l'agence de l'eau sera revu chaque année par la commune pour cela, un outil de simulation sera mis à disposition de la commune par l'agence de l'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Madame le Maire propose au conseil :

- De fixer à 0.105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Madame le Maire rappelle que cette redevance de performance de 0.105€ HT remplace la redevance de modernisation des réseaux de 0.25€ HT à partir du 1^{er} janvier 2025

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune
- Que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 0.25€ HT du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- Que le coefficient de modulation compris entre 0.3 et 1 à appliquer au taux voté par l'agence de l'eau sera revu chaque année par la commune, pour cela, un outil de simulation sera mis à disposition de la commune par l'agence de l'eau.
- Que la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sera donc modulé chaque année en tenant compte du taux voté par l'agence de l'eau de 2025 à 2030 et du coefficient de modulation qui devra être appliqué

Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Mme le Maire, Alexia BOUSQUET

